**Dans ce contexte d'épidémie de coronavirus, la loi d'urgence sanitaire a été adoptée par le Parlement depuis le 24 mars pour lutter contre la crise du Covid-19. Sa prolongation jusqu'au 24 juillet doit être présentée samedi 2 mai au Conseil des ministres.**

Samedi 21 mars, le 1er ministre a répondu favorablement au courrier de l’intersyndicale, en annonçant la **suspension du jour de carence pour un arrêt de travail lié au COVID-19, pendant la période d’état d’urgence sanitaire.**

**Les demandes d’ASA (ou Autorisation Spéciale d’Absences) d’après mail circo de Digne le 24/04/2020:**

* **À titre personnel** : dans la mesure où vous souffrez d’une pathologie reconnue comme ne permettant pas la reprise de l’activité professionnelle
* **Autre motif**, comme présence d’une personne fragile dont vous devez vous occuper.

**Justificatif**: attestation ou certificat médical de votre medecin si c'est pour vous-même ou du médecin de la personne fragile dont vous vous occupez (avec alors un justificatif du lien de parenté comme copie livret de famille ou tout autre document)

Enfin, si vous êtes malade vous devez nous envoyer  votre arrêt de travail  (ou sa prolongation si cela n a pas encore été fait) ; et, particulièrement si vs pensez ne pas être en état de pouvoir reprendre votre poste en date du 11 mai prochain.

**Coronavirus Bulletin officiel n° 11 du 12 mars 2020 (donc AVANT LE CONFINEMENT)**

**Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19**

Circulaire n° 2020-059 du 7-3-2020 (NOR : MENG2007101C) – dernière en date visiblement….

**3.2. Porter une attention particulière aux élèves et personnels présentant des facteurs de risque**

Par mesure de précaution, certains élèves et personnels à risque pourront, pour des raisons médicales et en fonction des recommandations sanitaires, être amenés à demeurer préventivement à leur domicile durant la phase d'exposition possible au virus ([voir la FAQ](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253)).

Ces personnes doivent prioritairement appliquer les « gestes barrières » préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la mise en œuvre de la continuité pédagogique par son établissement ou son école, afin de limiter l'exposition au Covid-19. Cette mesure doit être scrupuleusement suivie lorsque l'élève est connu en raison d'un de risque particulier lié à une pathologie chronique.

Concernant les personnels, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253

**FAQ du 04/04/2020 (dernière mise à jour)**

**Quelles sont les recommandations pour personnels fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?**

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables (liste définie par le Haut conseil de la santé publique et publiée par le [ministère des solidarités et de la santé](https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses)), ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.
Un travail à distance leur est proposé ou si cela n’est pas possible, une autorisation spéciale d’absence (ASA) leur est délivrée.

**Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes dans l’éducation nationale ?**

S’agissant des femmes enceintes à partir du troisième trimestre de grossesse, un travail à distance est systématiquement proposé par l’employeur. Á défaut, en cas d’impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d’absence est délivrée par le chef de service.

**Les personnels relevant du ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse et les responsables légaux qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d’un dispositif particulier ?**

Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n’ont pas de solution de garde de leurs enfants se voient proposer d’exercer leur fonction en télétravail.
Si le télétravail n’est pas possible compte tenu des fonctions exercées, ils bénéficient d’une autorisation spéciale d’absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d’un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l’absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu’à la réouverture de l’établissement.

S’agissant des responsables légaux qui n’ont pas la qualité de fonctionnaire ou d’agent public, il convient de se reporter au site du ministère du travail.

**14 mars 2020. Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d’infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes** :

**Ø Selon les données de la littérature :**

• personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;

• les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, ATCD d’accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

• les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;

• les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d’une infection virale ;

• patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;

• malades atteints de cancer sous traitement.

**Ø malgré l’absence de données dans la littérature en raison d’un risque présumé compte-tenu des données disponibles sur les autres infections respiratoires sont également considérés à risque :**

• les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,

- infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,

• les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;

• les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

• les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

**S’agissant des femmes enceintes,** en l’absence de données disponibles, il est recommandé d’appliquer les mesures ci-dessous à partir du troisième trimestre de la grossesse. ( les mesures ci-dessous étant en autre les **Mesures barrières » ou mesures de distanciation sociale spécifiques aux personnes fragiles**)